

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Villeroy, tenue le mardi 1<sup>er</sup> novembre 2011, à 19 h 30, à la salle de l'école Centrale, 378, Principale.

Sont présents : Réjean Perron, Yvan Paquet, François Gingras, Lise Mélançon, Daniel Baker, conseillers formant quorum sous la présidence de Michel Poisson, maire.

Monsieur le conseiller Éric Chartier étant absent.

Était également présente Angèle Germain, directrice générale/secrétaire-trésorière.

**11-11-147 INTERVERTIR LES POINTS A L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Mme Lise Mélançon  
et appuyé par M. Yvan Paquet

**D'AUTORISER** monsieur le Maire à intervertir les points à l'ordre du jour.

**ADOPTÉ**

**11-11-148 ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M. Réjean Perron  
et appuyé par M. Daniel Baker

**D'ADOPTER** l'ordre du jour.

**ADOPTÉ**

**11-11-149 PROCÈS-VERBAL DU 4 OCTOBRE 2011**

**ATTENDU QUE** tous les membres de ce conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2011, au moins 48 heures avant la tenue des présentes.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Daniel Baker  
et appuyé par M. François Gingras

**D'APPROUVER** le procès-verbal du 4 octobre 2011 tel que rédigé.

**ADOPTÉ**

**11-11-150 AUTORISATION D'ESSAI PILOTE DE FILTRATION POUR LE NOUVEAU PUIITS**

**ATTENDU** l'offre de la firme TechnoRem inc. de procéder à un essai pilote de filtration et à la rédaction des plans et devis;

**ATTENDU QUE** si l'essai est concluant, nous devons procéder à l'installation du système de filtration.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. François Gingras  
et appuyé par M. Yvan Paquet

**D'AUTORISER** TechnoRem inc. à procéder à l'essai pilote de filtration et de préparer les plans et devis du système de traitement, pour une estimation des coûts totaux à 18 258, \$ avant taxes.

**QUE** cette dépense fait l'objet d'un certificat de la directrice générale et secrétaire-trésorière attestant que la municipalité dispose des crédits suffisants pour la fin auquel la dépense est projetée.

**ADOPTÉ**

#### **RÈGLEMENT 11-CM-140**

#### **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE VILLEROY**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

**ATTENDU QUE** le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**ATTENDU QU'**avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Daniel Baker à la réunion régulière du 4 octobre 2011.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Daniel Baker  
et appuyé par Mme Lise Mélançon

#### **ET RÉSOLU**

**D'ADOPTER** le code d'éthique et de déontologie suivant :

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Villeroy.

#### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du Conseil de la Municipalité de Villeroy.

#### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

##### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

##### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

##### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

##### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

##### **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

##### **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article

5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de

la municipalit  ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition l gislative ou r glementaire;

10  le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalit  ou l'organisme municipal et a  t  conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalit  ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature   ce poste lors de l' lection o  il a  t   lu;

11  dans un cas de force majeure, l'int r t g n ral de la municipalit  ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de pr f rence   tout autre.

5.3.7 Le membre qui est pr sent   une s ance au moment o  doit  tre prise en consid ration une question dans laquelle il a directement ou indirectement un int r t p cuniaire particulier doit divulguer la nature g n rale de cet int r t, avant le d but des d lib rations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer   ces d lib rations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la s ance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui pr c de, divulguer la nature g n rale de son int r t, puis quitter la s ance, pour tout le temps que dureront les d lib rations et le vote sur cette question.

Lorsque la question   propos de laquelle un membre a un int r t p cuniaire est prise en consid ration lors d'une s ance   laquelle il est absent, il doit, apr s avoir pris connaissance de ces d lib rations, divulguer la nature g n rale de son int r t, d s la premi re s ance   laquelle il est pr sent apr s avoir pris connaissance de ce fait.

Le pr sent article ne s'applique pas dans le cas o  l'int r t du membre consiste dans des r mun rations, des allocations, des remboursements de d penses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attach s   ses fonctions au sein de la municipalit  ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas o  l'int r t est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement  tre influenc  par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalit  :**

Il est interdit   tout membre d'utiliser les ressources de la municipalit  ou de tout autre organisme vis    l'article 5.1,   des fins personnelles ou   des fins autres que les activit s li es   l'exercice de ses fonctions.

La pr sente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise,   des conditions non pr f rentielles, une ressource mise   la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

#### **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

**ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

**ADOPTÉ**

**RAPPORT DU MAIRE**

Conformément à l'article 955 du Code municipal, monsieur le Maire dépose le « Rapport du Maire ».

Il sera transmis à chaque adresse civique de la municipalité.

**ADOPTÉ**

11-11-151

**NOMINATION DU MAIRE-SUPPLÉANT**

Il est proposé par Mme Lise Mélançon  
et appuyé par M. Yvan Paquet

**DE NOMMER** monsieur le conseiller François Gingras, maire-suppléant pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2011 au 31 octobre 2012.

**QUE** monsieur François Gingras, aura l'autorisation de signer les effets bancaires en date du 1<sup>er</sup> novembre 2011, en remplacement de monsieur le conseiller Éric Chartier.

**ADOPTÉ**

**DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL**

Tous les membres du conseil n'ayant pas déposé leur déclaration écrite de leurs intérêts pécuniaires, une mention sera inscrite à la prochaine réunion.

11-11-152

**DEMANDE À LA MRC DE L'ÉRABLE DE DÉNONCER AU MTQ LE DÉFAUT DE PAIEMENT DES REDEVANCES DE HAMEL CONSTRUCTIONS INC.**

**ATTENDU QUE** le règlement de la MRC de l'Érable *Concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques* a été adopté le 21 janvier 2009;

**ATTENDU QUE** ce règlement stipule que des droits sont payables par chaque exploitant d'un site, et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit sur les voies publiques municipales;

**ATTENDU QU'**il s'avère que Hamel Construction inc. ne respecte pas cette réglementation concernant les redevances dues à la MRC de l'Érable.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Daniel Baker  
et appuyé par M. Réjean Perron

**DE DEMANDER** à la MRC de l'Érable de procéder à la dénonciation au ministère des Transports du Québec, du non-paiement des redevances de Hamel Constructions inc. à la MRC.

**QUE** copie conforme de cette résolution soit transmise à M. Rick Laverge directeur général de la MRC de l'Érable, à M. René Noiseux du ministère des Transports du Québec et à M. Steve Fréchette, de la firme EXP.

**ADOPTÉ**

**11-11-153      RENOUVELLEMENT DES ASSURANCES**

Il est proposé par M. Réjean Perron  
et appuyé par Mme Lise Mélançon

**D'AUTORISER** le renouvellement de la police d'assurance municipale avec la Mutuelle des Municipalités du Québec pour un montant de 9 527, \$ taxes incluses.

**QUE** cette dépense fait l'objet d'un certificat de la directrice générale et secrétaire-trésorière attestant que la municipalité dispose des crédits suffisants pour la fin auquel la dépense est projetée.

**ADOPTÉ**

**11-11-154      DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU COMITÉ D'ACTION BÉNÉVOLE DE VILLEROY**

Il est proposé par M. Yvan Paquet  
et appuyé par M. Daniel Baker

**D'AUTORISER** le versement d'une contribution financière de 900 \$, au Comité d'action bénévole de Villeroy, dans le cadre de l'organisation de la fête de Noël pour les enfants et du dîner pour la présentation des nouveaux arrivants.

**ADOPTÉ**

**11-11-155      DEMANDE DE SUBVENTION DE LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE VILLEROY**

Il est proposé par M. François Gingras  
et appuyé par Mme Lise Mélançon

**D'AUTORISER** le versement d'un montant de 4 000, \$ à la Corporation de Développement Économique de Villeroy, afin qu'elle puisse poursuivre ses activités.

**QUE** cette dépense fait l'objet d'un certificat de la directrice générale et secrétaire-trésorière attestant que la municipalité dispose des crédits suffisants pour la fin auquel la dépense est projetée.

**ADOPTÉ**

**11-11-156      BRUNCH UNITÉ DOMRÉMY DE PLESSISVILLE**

Il est proposé par M. Daniel Baker  
et appuyé par M. Yvan Paquet

**D'AUTORISER** l'achat de 2 billets au coût de 30, \$, au profit de l'Unité Domrémy de Plessisville.

**ADOPTÉ**

11-11-157

**OFFRE DE REGROUPEMENT UNITÉ D'ÉVALUATION EN LIGNE (UEL)**

**ATTENDU** l'offre de service regroupé présenté par PG Solutions pour le service d'Unité d'évaluation en ligne sur le site internet de la municipalité;

**ATTENDU QUE** ce service permettrait l'information en ligne des évaluations des immeubles ainsi que l'état des taxes pour les notaires et/ou institution financière;

**ATTENDU QUE** ce regroupement permettrait des économies majeures;

**ATTENDU QUE** ce service ne serait disponible qu'au courant de l'année 2012.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Réjean Perron  
et appuyé par Mme Lise Mélançon

**QUE** la Municipalité de Villeroy est favorable au regroupement de service *Unité d'évaluation en ligne* offert par PG Solutions.

**ADOPTÉ**

11-11-158

**COMPTES**

Il est proposé par M. Daniel Baker  
et appuyé par Mme Lise Mélançon

**D'ACCEPTER** les comptes du mois d'octobre 2011, pour un montant de 80 530,80 \$ tel que présenté et payé.

Je Angèle Germain, directrice générale/secrétaire-trésorière, certifie par la présente que la Municipalité dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les autorisations de dépenses ont été données et pour le paiement de ces comptes.

**ADOPTÉ**

11-11-159

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés.

Il est proposé par M. Daniel Baker  
et appuyé par M. Réjean Perron

**QUE** la présente séance soit levée à 20 h 30.

**ADOPTÉ**

*Michel Poisson*  
Maire

*Angèle Germain*  
Directrice générale